



Commune de Paudex  
Municipalité et Conseil communal

**PUBLICATION**

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Paudex porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de sa séance du 23 mars 2015, le Conseil communal a adopté:

**Préavis municipal n° 04 - 2015**      Constitution du Conseil communal et de la Municipalité pour la législature 2016 - 2021.

---

**Préavis municipal n° 05 - 2015**      Rémunération des Autorités communales : Syndic et Membres de la Municipalité - Président et Secrétaire du Conseil communal - Commissions permanentes du Conseil communal et Commission ad hoc du Conseil communal.

---

**Préavis municipal n° 06 - 2015**      Réponse de la Municipalité au postulat Chaubert relatif à la route de la Bernadaz.

---

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), chaque décision sur l'octroi des crédits mentionnés ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum. "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 (LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

  
Serge Reichen



  
Ariane Bonard